

DÉCISION N°113 DU 24 SEPTEMBRE 2025



Consultation n° P2025-013 - Contenants pour la collecte des déchets ménagers et assimilés - Déclaration sans suite lots 1 et 2

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 27 juillet 2025 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de fourniture et livraison de contenants pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la consultation a été allotie en 4 lots :

- Lot 1 : Fourniture, livraison, pose et maintenance de colonnes aériennes,
- Lot 2 : Fourniture, livraison, pose et maintenance de colonnes enterrées,
- Lot 3 : Fourniture et livraison de bacs,
- Lot 4 : Fourniture et livraison de composteurs;

Considérant que compte tenu du montant supérieur à 221 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'un appel d'offres ouvert conformément à l'article L. 2124-2 du Code de la commande publique ;

Considérant que le besoin pour les lots 1 et 2 doit être revu pour mieux correspondre au territoire et à la politique de la CCPH, il est nécessaire de déclarer sans suite la consultation ;

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havélu
Houdan
La Hauteville
Le Tertre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mucient
Orgenot
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250924-DEC11324092025-AI
Date de télétransmission : 26/09/2025
Date de réception préfecture : 26/09/2025



DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De **déclarer sans suite pour motif d'intérêt général** et de rejeter les plis reçus de la consultation n° P2024-013 - Contenants pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, pour le :

- Lot 1 : Fourniture, livraison, pose et maintenance de colonnes aériennes,
- Lot 2 : Fourniture, livraison, pose et maintenance de colonnes enterrées.

ARTICLE 2 : De **relancer ultérieurement** une nouvelle procédure de mise en concurrence pour répondre à ce besoin.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 24 septembre 2025

Le Président,
Jean-Marie TAYART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 26 SEP. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.